

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS162/3

4 juin 1999

(99-2303)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 3 juin 1999, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 10 février 1999, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet de la Loi antidumping de 1916 des États-Unis, 15 U.S.C. 72 (1994).

Le 17 mars 1999, le gouvernement japonais et le gouvernement des États-Unis ont tenu des consultations à Genève. Celles-ci ont permis de mieux comprendre les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du différend.

En conséquence, le gouvernement japonais demande qu'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément à l'article XXII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de la Loi antidumping de 1916 des États-Unis, et que le Groupe spécial examine la Loi antidumping de 1916 des États-Unis et constate qu'elle n'est ni compatible avec les dispositions ci-après, ni justifiée par celles-ci:

- 1) article III:4 du GATT de 1994, qui dispose que les produits importés ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente sur le marché intérieur, etc.
- 2) article VI du GATT de 1994 et Accord antidumping, en particulier:
 - article VI:2 du GATT de 1994 et article 18:1 de l'Accord antidumping, qui autorisent l'imposition de droits antidumping comme seule mesure corrective possible en cas de dumping;

./.

- articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 9 et 11 de l'Accord antidumping, qui énoncent les prescriptions nécessaires pour l'application d'un droit antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994.
- 3) article XI du GATT de 1994, qui dispose qu'aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire d'autres Membres de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.
- 4) article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui confirme l'obligation faite aux Membres d'assurer la conformité de leurs lois avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et article 18:4 de l'Accord antidumping, qui confirme les obligations découlant pour les Membres dudit accord.

Le gouvernement japonais souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 16 juin 1999.
